

7. Septième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité dont est entachée l'annexe I de l'acte attaqué

- La défenderesse commet une violation du principe de proportionnalité en tant que: a) elle ne cherche pas à atteindre l'objectif légitime qui consiste à encourager une décarbonation de l'économie avec un bon rapport coût-efficacité en permettant aux secteurs à forte intensité énergétique d'investir dans l'efficacité énergétique au lieu de déplacer leur production vers des pays tiers; b) elle fait peser une charge excessive sur les secteurs exclus alors que des solutions moins contraignantes (telles que la fixation de niveaux d'aide maximum ou des mécanismes de conditionnalité) permettraient d'atteindre les objectifs de l'acte attaqué au moins de la même manière; et c) elle n'a révélé les principaux détails de son évaluation des secteurs éligibles que quatre jours avant la publication de l'acte attaqué le 25 septembre 2020, à savoir un peu plus de trois mois avant l'expiration des lignes directrices relatives au système d'échange de quotas d'émission actuellement en vigueur. Ce faisant, la défenderesse commet une violation de l'article 5, paragraphe 4, TUE.

⁽¹⁾ JO 2020, C 317, p. 5.

⁽²⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée.

Recours introduit le 17 décembre 2020 — Car-Master 2/Commission européenne

(Affaire T-743/20)

(2021/C 72/40)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Car-Master 2 sp. z o.o. sp.k. (Cracovie, Pologne) (représentant: M. Miśkiewicz, conseil juridique)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne C(2020) 7369 final du 22 octobre 2020 dans l'affaire AT.40665 — Toyota;
- Condamner la partie défenderesse aux frais de procédure, y compris les frais de représentation en justice.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'interprétation inexacte et de l'application erronée de l'article 13, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 1/2003 (ci-après: le «règlement n° 1/2003») ⁽¹⁾.

- La partie requérante fait valoir au soutien de ce moyen que l'affaire n'a pas été examinée par l'autorité de protection de la concurrence polonaise en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003. En effet, la requérante a notifié un cas suspect de recours à des pratiques restrictives de la concurrence au président de l'Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de protection de la concurrence et des consommateurs) (ci-après: le «président de l'UOKiK»). Cette autorité s'est toutefois refusée à engager les poursuites prévues par les dispositions législatives ou d'effectuer une appréciation des comportements en cause, en invoquant l'insuffisance des informations à sa disposition et a invité la requérante à lui fournir des informations. En même temps, l'Office n'a entrepris aucune action en vue de les obtenir et il a fait peser entièrement la charge de la preuve sur la requérante. En conséquence, l'activité de l'Office ne peut pas être qualifiée d'«examen de l'affaire» au sens de la communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence ⁽²⁾ ou de la jurisprudence du Tribunal. En conséquence, la Commission s'est fondée par erreur sur l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 pour rejeter la plainte. La requérante ajoute que, à la suite du rejet de la plainte par la Commission, l'affaire ne sera examinée par aucune autorité, ce qui est contraire, en substance, au considérant 18 du règlement n° 1/2003.

2. Second moyen, tiré de la violation du droit à une bonne administration résultant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la «Charte»).

- La requérante fait valoir au soutien de ce moyen qu'elle ne peut pas bénéficier des droits qui lui reviennent au titre de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte parce qu'aucune autorité n'a entamé l'examen de son affaire. Elle n'a pas la possibilité d'agir puisque, en premier lieu, les dispositions nationales ne prévoient pas la possibilité d'introduire un recours contre un refus, de la part du président de l'UOKiK, d'engager des poursuites. En second lieu, la Commission s'est abstenue d'examiner l'affaire, en retenant erronément qu'elle aurait déjà été examinée. En conséquence, la requérante a été empêchée de faire valoir ses droits. Elle précise que la Commission n'a pas pris en considération toutes les circonstances de l'affaire en question et n'a pas évalué soigneusement sa situation. Selon elle, la Commission aurait dû précisément établir si l'affaire a été examinée et comment et, partant, analyser en détail l'activité de l'Office national de protection de la concurrence. La Commission n'a pas satisfait à cette obligation et elle n'a donc pas respecté le devoir de diligence raisonnable résultant du droit à une bonne administration. La Commission n'a pas satisfait non plus à l'obligation découlant de l'article 105, paragraphe 1, du TFUE. Elle n'a en effet pas pris en considération le fait que, en cas de rejet de la plainte, une affaire de violation potentielle du principe de concurrence restera non résolue dès lors que l'autorité nationale ne s'est pas prononcée à cet égard.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

(²) JO 2004, C 101, p. 43.

Recours introduit le 21 décembre 2020 — Jakeliūnas/AEMF

(Affaire T-760/20)

(2021/C 72/41)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: Stasys Jakeliūnas (Vilnius, Lituanie) (représentant: R. Paukštė, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer infondé le refus de l'AEMF, exprimé par courrier du 30 octobre 2020 (ESMA22-105-1261), de donner suite à la demande d'ouverture d'une enquête sur une éventuelle manipulation de marché que la partie requérante lui avait adressée le 30 septembre 2020 (ci-après la «demande»);
- enjoindre à l'AEMF d'examiner la demande à nouveau;
- condamner l'AEMF aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que

- les éventuelles infractions visées dans la demande relèvent de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil (¹);
- depuis son adoption, ladite directive a été coordonnée et surveillée au niveau de l'Union. C'est également ce que prévoit la directive 2003/124/CE de la Commission (²);